PROBLEMES D'ACCESSIBILITE DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE CANADIENNE ET QUEBECOISE ET SOLUTIONS Y APPORTEES

Denis Le May
Avocat, chargé d'enseignement à la
Faculté de droit de l'Université Laval,
Responsable de la référence dans le secteur droit
Bibliothèque de l'Université Laval, Québec

RESUME

Le but du présent texte est de montrer que le système juridique dans lequel nous vivons est très complexe et que cette complexité relève d'une multiplicité de facteurs tous analysés les uns après les autres. La seconde partie fait voir les principaux moyens traditionnels et informatiques utilisés pour enrayer cette complexité en rendant le droit plus accessible. Un bilan est fait et des perspectives esquissées.

SUMMARY

The purpose of the foregoing paper is to demonstrate the complexity of our legal system and to show that this complexity arises from a variety of causes which are described ore after the other. The second part shows means, both traditional and computerized, which are available to counter that complexity and generate greater access to the law. An evaluation is made and future perspectives are outlined.

Le domaine du droit est parfaitement moulé à l'application du thème du congrès '78: mieux communiquer l'information. D'une part en effet, en prenant le critère du nombre de personnes visées, on peut dire que personne n'échappe à l'application de la loi (il n'est pas question, ici, d'évasion fiscale!) et, d'autre part, en examinant le droit sous l'angle d'un message, on constatera facilement le peu d'efforts faits pour rendre ce message compréhensible.

Ces deux considérations de départ amènent naturellement à traiter I- de notre système juridique et de sa complexité et II- des efforts faits pour rendre le message plus clair.

I - NOTRE SYSTEME JURIDIQUE ET SA COMPLEXITE

Il est de bon ton, pour un juriste, d'annoncer la complexité du droit comme la frontière infranchissable que ne peut passer le profane: cela lui permet de s'assurer du monopole de sa profession et mystifier le profane ("to enhance the mystic of the law" disent les américains). Il reste que le phénomène est réel et, pour une fois, nullement exagéré. Parmi les causes de cette complexité on peut distinguer:

A- <u>Les causes de complexité propres à tous les systèmes juridiques</u> quels qu'ils soient:

- l. Le langage utilisé: il est très technique (droit fiscal) ou ou vétuste ("tradition réelle" pour désigner le transfert de propriété); dans tous les cas il est très ésotérique ne serait-ce que par le recours abusif à des formules toutes faites, ce que des auteurs ont appelé l'effet Thémis (SOURIOUX, 1975); enfin, il est performatif plutôt que simplement énonciatif.
- 2. La multiplicité et la hiérarchie des sources de droit. Alors que dans le domaine scientifique il existe une seule catégorie d'écrit, à savoir les opinions des auteurs, en droit, ceci ne correspond qu'à une des sources du droit, la plus faible en importance. La première source de droit est la loi suivie et complétée par les textes réglementaires. Vient ensuite la jurisprudence, l'ensemble des décisions des tribunaux sur la loi et le droit en général. On retrouve, en fin de liste, la doctrine, l'ensemble des opinions des auteurs sur les trois premières sources.
- 3. La surabondance actuelle de normes. Le fait qu'il y ait actuellement trop de textes juridiques et que ces derniers croissent de façon exponentielle comme la documentation, du reste, mais avec quels effets! crée un état que certains ont qualifié d'inflation (SAVATIER, 1977) d'autres d'"Hyperlexis" (MANNING, 1977). Une croissance constante des milliers de lois, de textes réglementaires, de décisions de toute sorte amènent une entropie ce mot étant pris dans le sens qu'il a en physique et en théorie de l'information: perte d'énergie par suite d'un trop grand désordre organisationel.

B- Les causes de complexité propres aux contextes canadien et québécois

- 4. <u>Le fédéralisme</u>. Comme tout système fédéral, le fédéralisme canadien crée un partage du pouvoir de légiférer et il augmente le nombre de dispositions dont la seule utilité sera d'être complémentaire d'une autre. Et encore! Le fédéralisme canadien fait preuve d'une grande incertitude quant au partage lui-même (TREMBLAY, 1969).
- 5. La coexistence de deux familles juridiques. Cette cause, propre au Québec, résulte directement de la conquête britannique de 1760 qui a amené un changement automatique du droit public et de l'Acte de Québec de 1774 qui a redonné aux Québécois le droit d'avoir recours aux lois civiles françaises en droit civil ("property and civil rights"). Il existe donc au Québec deux systèmes juridiques complètement autonomes et différents, l'un jurisprudentiel, la common law, l'autre de droit écrit, le droit civil, se rattachant aux systèmes romano-germaniques (DAVID, 1969).

Au terme de cette première partie il est aisé de voir que deux implications fondamentales de l'accessibilité à la loi sont mises en péril par la complexité du droit.

- il est extrêmement difficile de repérer de façon certaine les textes applicables [accessibilité aux textes]
- même si on a trouvé les textes applicables, il n'est pas sûr qu'ils puissent être compris [accessibilité au <u>droit</u>]

II- EFFORTS REALISES ET A VENIR POUR ENRAYER LA COMPLEXITE DU DROIT

A- Moyens traditionnels

- l. La création du Conseil canadien de la documentation juridique en 1973, de la Société québécoise d'information juridique, au Québec en 1976, de la section renseignements de Communication-Québec en 1971 illustrent bien la <u>prise de conscience des milieux intéressés</u>. Dans ce contexte tranche négativement la regrettable disparition d'Information-Canada, un acte irrationnel et à contre-courant des besoins.
- 2. Au Québec, une <u>refonte</u> permanente des <u>lois</u> est entreprise. Cette refonte sera permanente, mise à jour régulièrement et en ordre alpha-numérique (LE MAY, 1976a, 1977b). Au Canada, seul le Manitoba possède un système de refonte permanente; le fédéral, bien qu'il se soit doté d'une loi sur la codification permanente, n'a pas encore appliqué le principe de la permanence (sauf quant à la numérotation).

- 3. Ces refontes devraient, dans tous les cas, être suivies de refontes de textes réglementaires ce qu'aucune province sauf l'Ontario n'a fait jusqu'ici. La refonte fédérale de 1955 devait être reprise après la refonte des lois de 1970, mais cela n'a pas été fait encore (début '78).
- 4. Une véritable politique des <u>codifications</u> administratives devrait être mise sur pied. Ces codifications, sont des compilations utilitaires des textes des lois et règlements sur un point donné, où les modifications se trouvent intégrées au texte à jour à une date récente et précise (LE MAY, 1976c).
- 5. Un <u>Index du droit en vigueur</u> devrait être mis sur pied. Cet index, serait comme un annuaire téléphonique, un véritable fichier exhaustif des termes employés dans les lois et règlements d'une juridiction donnée. On y ajouterait une foule d'annotations de nature à augmenter la valeur de l'instrument (LE MAY, 1977d).
- 6. La création par SOQUIJ d'un <u>Répertoire de droit</u> pourra aider à rendre certains documents plus accessibles mais le prix élevé des volumes les destine surtout à une clientèle juridique.
- 7. La création d'une <u>Encyclopédie juridique vulgarisée</u> serait très bien accueillie et ce semble la priorité dégagée de certains travaux entrepris pour la Commission de réforme du droit du Canada. (FRIEDLAND, 1975). Un projet en ce sens est en cours à l'Université de Montréal.

B- Moyens informatiques

Le bilan actuel des réalisations informatiques est encore assez mince mais plusieurs projets sont en voie de se développer et de devenir opérationnels. Un panorama plus complet de la situation en informatique juridique sera publié dans la Revue de l'ACSI en 1978.

- 8. Il est déjà possible d'interroger la banque des <u>lois fédérales</u> et de quelques provinces via QL Systems et il sera possible d'en faire autant avec les lois du Québec une fois la refonte terminée. L'ordinateur sert déjà à la photocomposition des lois fédérales.
- 9. Un projet est en cours à l'Université Laval en vue de faciliter le <u>repérage des lois</u> au moyen des notes marginales qui accompagnent les textes de lois. Ce système permet un taux de fiabilité sans précédent mais un travail d'uniformisation devra être fait auparavant (GOULET <u>et al.</u>, 1975)
- 10. Il restera à mettre en place un véritable mécanisme de traitement des lois (bill processing) qui prendra en main le texte d'un

projet de loi en lère lecture et le conservera jusqu'à son inclusion dans la refonte permanente et même après.

- 11. Une banque de <u>jurisprudence</u> DATUM fonctionne à Montréal depuis 1970 environ. Cette banque est administrée par SOQUIJ et elle ne semble pas donner pleine satisfaction pour des raisons qui tiennent tant à l'étendue restreinte de la banque qu'au repérage aux taux de silence et de bruit élevés. De plus, le système ne peut être opéré en mode conversationnel par l'usager et nécessite l'intervention d'une personne-ressource à chaque requête, même simple.
- 12. Quant à la doctrine, il n'existe aucune banque ni même aucun projet concret connu en ce sens. Il existe un projet d'envergure aux Etats-Unis qui pourrait avoir un effet d'entrainement cheznous (GROSSMAN, 1977).

CONCLUSION

Ce bref survol est nécessairement incomplet et mériterait d'être nuancé à l'occasion. Plusieurs éléments ont été laissés de côté parce qu'ils (i) sont trop peu utilisés encore pour mériter une attention réaliste au niveau d'un simple survol et (ii) appelleraient des développements hors de proportion avec notre propos. Mentionnons quand même à titre de mémoire, outre l'espoir fondé sur l'informatique, l'utilisation des ressources et des méthodes de la cybernétique, des logiques mathématique et déontique. Tout cela pourrait déboucher sur la création d'un droit automatique, ou thésaurus des algorithmes, qui serait un véritable organigramme (flow-chart) des solutions automatiques à un problème juridique. Il reste à élaborer les conditions d'émergence et de développement de ce droit automatique et, dans ce contexte, on ne doit pas fermer la porte à l'axiomatique du droit.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- DAVID, René, <u>Les grands systèmes de droit contemporain</u>, 3e éd., Paris, Dalloz, 1969. 647 p.
- FRIEDLAND, M.L. Access to the law, Toronto, Carswell/Methuen, s.d. [1975], 198 p.
- GOULET, Jean et autres, "Quelques gammes sur les notes marginales", (1975) 16 Cahiers de droit 837.
- GROSSMAN, Georges S. et autres, "Law Library Consortium Data Base Components and Standards Study Group Report", (1977) 70 <u>Law Library</u> Journal 74-84.
- LE MAY, Denis
 - a "La (dernière) refonte des lois du Québec" (1976) 36 Revue du Barreau 718.
 - b "La refonte permanente des lois du Québec: implications et modalités", (1977) 18 <u>Cahiers de droit</u> 213.
 - c "Pour une politique des codifications administratives" (1976) 36 Revue du Barreau 428.
 - d "Pour un index du droit en vigueur", (1977) 18 Cahiers de droit 733.
- MANNING, Bayless, "Hyperlexis: our national disease", (1977) 71 Northwestern University Law Review 767.
- SAVATIER, René, "L'inflation législative et l'indigestion du corps social" (1977) <u>Recueil Dalloz Sirey</u>. Chronique p. 43.
- SOURIOUX, Jean-Louis et LERAT, Pierre, <u>Le langage du droit</u>, Paris, P.U.F. 1975, 133p. Coll. Sup. "Le Juriste. no 6.
- TREMBLAY, André, "L'incertitude du droit constitutionnel canadien relatif au partage des compétences législatives" (1969) 29 Revue du Barreau 197.